

MMP/EB  
DOSSIER N°10/00398  
ARRÊT DU 19 MAI 2011  
3ème CHAMBRE,

EXP. M.P. le

Copie le 2005.2011  
à Me Mecary Caroline  
Copie le

à  
Grosse le  
à

**COUR D'APPEL DE  
TOULOUSE**

3ème Chambre,

N° 2011/514

Prononcé publiquement le JEUDI 19 MAI 2011, par Monsieur BENSUSSAN,  
Président de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE FOIX du 02 MARS 2010

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur BENSUSSAN,

Conseillers : Monsieur BASTIER,  
Madame PANTZ,

GREFFIER :

Madame BOYER, Greffier, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur SILVESTRE, Substitut Général, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

**LAPORTE Tom**

Né le 26 octobre 1981 à BESANCON

Fils de LAPORTE Dominique et de BASS Yvonne

De nationalité française, célibataire, cordiste

Demeurant Lieu-dit "Cascart" - 09800 ARROUT

Prévenu, appelant, libre, comparant

Assisté de Maître MECARY Caroline, avocat au barreau de PARIS

**LEFEBVRE Léa**

Née le 06 août 1982 à DECINES CHARPIEU

Fille de LEFEBVRE Bruno et de ROCHE Christiane

De nationalité française, célibataire, sans profession

Demeurant Lieu-dit "Cascart" - 09800 ARROUT  
Prévenue, appelante, libre, comparante  
Assistée de Maître MECARY Caroline, avocat au barreau de PARIS

**LE MINISTÈRE PUBLIC**  
appelant,

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le tribunal, par jugement en date du 02 mars 2010, a déclaré coupable :

**LAPORTE Tom**

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISÉS PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, courant 2008, à ARROUT 09, infraction prévue par les articles L.421-1, R.421-1, R.421-14 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme

**LEFEBVRE Léa**

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISÉS PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, courant 2008, à ARROUT 09, infraction prévue par les articles L.421-1, R.421-1, R.421-14 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme

*Et par application de ces articles, a condamné :*

**\* LAPORTE Tom**

*à 200 euros d'amende*

*A ordonné la démolition de la Yourte litigieuse sous astreinte de 10 euros par jour de retard à compter d'un délai de 2 mois de la présente décision devenue définitive*

**\* LEFEBVRE Léa**

*à 200 euros d'amende*

*A ordonné la démolition de la yourte litigieuse sous astreinte de 10 euros par jour de retard à compter d'un délai de 2 mois de la présente décision devenue définitive*

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

Mademoiselle LEFEBVRE Léa, le 09 mars 2010

Monsieur LAPORTE Tom, le 09 mars 2010

M. le procureur de la République, le 09 mars 2010 contre Mademoiselle LEFEBVRE Léa

M. le procureur de la République, le 09 mars 2010 contre Monsieur LAPORTE Tom

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 17 février 2011, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Les appelants ont sommairement indiqué à la Cour les motifs de leur appel ;

Ont été entendus :

Madame PANTZ en son rapport ;

LAPORTE Tom et LEFEBVRE Léa en leur interrogatoire et moyens de défense ;

Noël MAMERE, né le 25/12/1948 a été entendu en qualité de témoin, cité par la défense, après avoir prêté le serment prévu par la loi ;

Monsieur SILVESTRE, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MECARY avocat de LAPORTE Tom et de LEFEBVRE Léa, en ses conclusions oralement développées ;

LAPORTE Tom et LEFEBVRE Léa ont eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 19 MAI 2011.

**DÉCISION :****Motifs de la décision**

Les appels sont recevables pour avoir été faits dans les formes et délais requis par la loi.

**Sur l'action publique**

Le 8 juin 2009, le Procureur de la République de Foix (09) était destinataire d'un procès verbal de constat d'infraction dressé par le Directeur Départemental de l'Équipement, relatif à la construction d'une yourte sur la commune d'Arrout (09).

Le procès verbal d'infraction avait été dressé le 5 janvier 2009 et décrivait que sur une parcelle appartenant à Christian BUGEDA se trouvait une yourte, d'une SHOB supérieure à 20 m<sup>2</sup>, installée sur une terrasse, et qu'il n'y avait pas eu de demande ni pour la terrasse ni pour la yourte.

Les échanges épistolaires entre la DDE, la mairie et le propriétaire du terrain permettait d'apprendre que les constructeurs et utilisateurs de la yourte étaient Léa LEFEBVRE et Tom LACOSTE, et qu'ils avaient l'accord du propriétaire et l'approbation de la mairie.

Lors de leur audition par les gendarmes de Castillon en Couserans, Léa LEFEBVRE et Tom LACOSTE reconnaissaient avoir édifié cette yourte sans permis de construire, et considéraient qu'ils n'en avaient pas besoin, au vu des renseignements qu'ils avaient obtenus.

À l'audience devant la Cour, assistés de leur avocat, ils maintenaient leur position .

Ils faisaient citer un témoin, Noël MAMERE , qui considérait leur installation non polluante, respectueuse de l'environnement, démontable, et ne nécessitant pas de permis de construire .

Monsieur l'Avocat Général demandait la confirmation du jugement déféré.

L'avocat de Léa LEFEBVRE et Tom LACOSTE exposait que la yourte, qui est démontable, devait être assimilée à une tente, qu'il existe pour les tentes de camping une exception à l'obligation de demander un permis de construire, et qu'en conséquence les prévenus devaient être relaxés.

\*\*\*\*

L'avocat de Léa LEFEBVRE et de Tom LACOSTE produisait à l'audience plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites posées sur ce sujet par des sénateurs et des députés.

Le 8 février 2007, le ministre des transports, de l'équipement et du tourisme répondait que "au regard de la réglementation applicable en matière de camping, les yourtes peuvent être assimilées à des tentes si elles sont non équipées"...

Le 13 avril 2010, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer formait la même réponse, "au regard de la réglementation applicable en matière de camping, les yourtes peuvent être assimilées à des tentes si elles sont non équipées"...

En l'espèce, il est établi que la yourte en question ne comporte aucun aménagement ni équipement, puisqu'il y a une seule pièce circulaire, sans sanitaire ni cuisine, et que les toilettes sèches sont à l'extérieur.

Ces réponses des ministres concernés sont en contradiction avec l'interprétation faite par les services de la DDE de l'Ariège des textes de loi en vigueur sur la nécessité d'un permis de construire pour ce type d'habitation.

En conséquence, les prévenus justifient avoir cru par une erreur sur le droit, qu'ils n'étaient pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement installer la yourte en cause sans demander de permis de construire.

En application de l'article 122-3 du Code Pénal, cette erreur de droit les exonère de toute responsabilité pénale, et ils devront être relaxés des fins de la poursuite.

### PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme, reçoit les appels ;

Au fond :

Sur l'action publique.

Réformant et jugeant à nouveau,

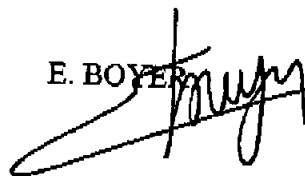
Relaxe les prévenus des fins de la poursuite,

Le tout par application des dispositions du code pénal, articles visés à la prévention et des articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

E. BOYER



LE PRÉSIDENT,

J. BENSUSSAN

